

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DURANT L'ÉVÈNEMENT
« Marché de Noël Ecole élémentaire du Centre »
LE 19 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2, du Code de la santé publique,

Vu la demande du 4 décembre 2024, de Monsieur Nicolas DESPRES, Directeur de l'école élémentaire du Centre située 19 rue Auguste Blanqui à Choisy-le-Roi, de vendre du vin chaud à l'occasion du marché de Noël organisé au sein de l'école,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas DESPRES Directeur de l'école élémentaire du Centre située 19 rue Auguste Blanqui à Choisy-le-Roi

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des Groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique soit :

1 ° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A l'occasion de :

Evènement : **Marché de Noël de l'école élémentaire du Centre,**

Lieu : 19 rue Auguste Blanqui à Choisy-le-Roi (94600)

Date : **Jeudi 19 décembre 2024 de 17h30 à 19h30,**

Organisation : **stand dans l'enceinte de l'école élémentaire du Centre,**
Responsable : Directeur de l'école M Nicolas DESPRES.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : Monsieur le Maire de Choisy le Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de l'école élémentaire du Centre,

Article 4 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 9 décembre 2024

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

